

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
M. Saddier

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 22 , après le mot :

« clients »,

insérer les mots :

« et acquittés par ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le redevable des bonus-malus est le consommateur et non le fournisseur. Ainsi un fournisseur ne sera pas tenu de verser les bonus malus relatifs aux factures impayées.